



Arrêt

n° 99 573 du 22 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « par laquelle l'Office des Etrangers conclut que la demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 octobre 2012 et notifiée le 7 novembre 2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire (sic) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KASONGO MUKENDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 8 mars 2009.

1.2. Il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 9 mars 2009. Le 27 octobre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard. Le 30 novembre 2009, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans. Par un arrêt n° 39 145 du 23 février 2010, le Conseil a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.3. Le 2 juin 2010, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (Annexe 13^{quinq}ues) a été pris à l'égard du requérant. Celui-ci a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil

de céans le 5 juillet 2010, lequel a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer par un arrêt n° 50 427 du 28 octobre 2010.

1.4. Le 30 juin 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Le 10 novembre 2010, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard. Suite au recours introduit par le requérant contre cette décision, le Conseil de céans a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par un arrêt n° 57 481 du 7 mars 2011.

1.5. Le 8 février 2011, le requérant a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi, déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision du 23 mars 2011, notifiée au requérant le 20 avril 2011.

1.6. Le 1^{er} avril 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, clôturée par une décision négative prise le 22 juin 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.7. Le 18 mai 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi, déclarée recevable le 8 juin 2011. Cette demande a cependant été déclarée non-fondée par une décision de la partie défenderesse datée du 3 septembre 2012.

1.8. Par un courrier daté du 10 juillet 2012, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Liège, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi.

1.9. En date du 12 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 7 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15 12 1980, tel qu'inséré par l'art 4 de la loi du 15 09.2006.

L'intéressé apporte une carte d'électeur de Zanzibar. Toutefois, ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21 06 2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15 09 2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 09 2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée (sic) de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

En effet, cette carte ne possède pas la valeur probante d'une carte d'identité ou d'un passeport international et ne mentionne pas suffisamment (sic) d'éléments d'identité : seule (sic) le nom et le prénom de l'intéressé sont mentionnés, ni sa date de naissance, ni son lieu de naissance, ni encore sa nationalité ne sont mentionnés.

En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il se trouve dans l'impossibilité de se procurer un passeport ou une carte d'identité. Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E., 13 07 2001, n° 97 866) par des éléments pertinents ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9bis, 9 ter de la loi du 15.12.1980 (...) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article (*sic*) 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé le texte de l'article 9bis de la loi, le requérant avance que lorsqu'il « a introduit sa demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, il avait joint à sa demande une carte d'électeur de son pays d'origine ; Attendu qu'il est certain que si [il] avait eu un passeport international, ou une carte d'identité, il les aurait joints à sa demande de régularisation de séjour ; Attendu que (...) n'étant pas en possession d'une preuve de son identité autre que sa carte d'électeur, il ne pouvait se conformer au prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en joignant copie de sa carte d'électeur ; Attendu que la carte d'électeur fait office de carte d'identité dans de nombreux pays, que de ce fait il s'agit du seul moyen de prouver son identité lorsque l'on a pas de carte d'identité ou de passeport national ».

Le requérant poursuit en soutenant ce qui suit : « En ce que la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est accompagné (*sic*) d'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours alors que la partie adverse n'a pas donné de réponse à la demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (*sic*). Cette demande avait été déclarée recevable le 8 juin 2011 et aucune réponse définitive [ne lui a] été notifiée (...) concernant cette demande de régularisation, si bien que l'exécution de la décision qui fait l'objet du présent recours aurait pour effet que [lui], qui souffre d'une maladie pour laquelle il a fait une demande de séjour sur base de l'article 9 ter toujours pendante, verrait l'article 9 ter de la loi violé ».

Enfin, le requérant expose que « l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Bourgmestre transmettra la demande de régularisation "*lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité*" que dès lors si [il] n'avait pas joint de pièce d'identité valable, en l'occurrence sa carte d'électeur on ne comprend pas pourquoi le bourgmestre aurait transmis la demande de régularisation au Ministre ou à son délégué ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué constituerait une violation « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité », ainsi qu'un excès ou un détournement de pouvoir, ou encore une erreur manifeste d'appréciation. De même, le requérant reste en défaut d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 3, 8 ou 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Par ailleurs, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que, sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale ».

En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi, ce dernier s'étant contenté d'annexer à sa demande de séjour une copie de sa carte d'électeur de Zanzibar.

De même, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, ce dernier n'a pas non plus établi son impossibilité à produire un tel document, sa demande d'autorisation de séjour se limitant, à cet égard, à la mention suivante : « Le requérant joint à la présente une pièce d'identité, en l'occurrence une copie de sa carte d'électeur de Zanzibar. (cf. pièce 1) ».

Le Conseil relève également que les arguments développés sur ce point dans le cadre du présent recours ne sont pas de nature à énerver les constatations qui précèdent, le requérant se contentant d'affirmer qu'il n'était pas en possession d'une autre preuve de son identité et à invoquer en des termes vagues que « la carte d'électeur fait office de carte d'identité dans de nombreux pays », affirmation non autrement étayée et partant inopérante.

Quant au grief adressé à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu à la demande d'autorisation de séjour du requérant fondée sur l'article 9ter de la loi et introduite le 18 mai 2011, le Conseil ne peut que constater que contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la partie défenderesse a déclaré ladite demande de séjour non-fondée en date du 3 septembre 2012. Dès lors, cette partie du moyen manque en fait.

Enfin, le Conseil rappelle que le §1^{er} de l'article 9bis de la loi est rédigé comme suit : « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. (...) ».

Il résulte des termes ainsi rappelés qu'il n'incombe nullement à l'administration communale concernée de procéder elle-même à un contrôle de l'identité du requérant au moment de l'introduction de la demande de séjour, l'obligation de la Commune se limitant à vérifier que le requérant réside bien à l'adresse mentionnée dans sa demande et à transmettre ensuite la demande d'autorisation de séjour au Ministre ou à son délégué. Partant, la circonstance que l'administration communale de Liège ait accepté la demande de séjour du requérant est sans pertinence, contrairement à ce que le requérant tente de soutenir en termes de requête.

Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé et ne peut entraîner l'annulation de la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT